

## **DÉLIBÉRATION N° 2023-109**

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 20 avril 2023 portant approbation du barème d'ENEDIS pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

### **1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE**

En application de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité (aujourd'hui codifiés aux articles L. 342-6 et suivants du code de l'énergie), le gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité (GRD) Enedis a soumis le 13 mars 2023, puis le 14 avril 2023, à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), un nouveau projet de barème (version V7) de facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés.

En application de l'article 2 de l'arrêté susmentionné, tout nouveau projet de barème modifié doit être soumis à consultation préalablement à sa notification à la CRE. Conformément à ces dispositions, Enedis a mené, du 9 décembre 2022 au 13 janvier 2023, une concertation sur ce projet de barème auprès du Comité des utilisateurs du réseau de distribution d'électricité et de son Comité de Concertation Producteurs Stockeurs (CCPS), des autorités organisatrices de la distribution d'énergie (AODE).

Enedis a joint à sa demande d'approbation le bilan de concertation, qu'il publiera en même temps que le nouveau barème de raccordement.

La présente délibération a pour objet d'approuver le nouveau projet de barème de raccordement d'Enedis. En application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, ce nouveau barème entrera en vigueur trois mois après son approbation par la CRE, soit le 20 juillet 2023.

### **2. PROJET DE BAREME DE RACCORDEMENT VERSION V7**

Le 13 mars 2023, puis le 14 avril 2023, Enedis a soumis à la CRE une nouvelle version de son projet de barème de raccordement accompagnée d'éléments justificatifs, visant à actualiser la version précédente (V6.2) approuvée par une délibération de la CRE le 1<sup>er</sup> juillet 2021<sup>1</sup>, pour l'adapter au niveau de ses coûts et intégrer quelques nouvelles prestations.

Le projet de barème version V7 intègre notamment :

- l'actualisation des niveaux des formules de coûts simplifiées (FCS) et la mise en place d'une indexation annuelle des prix des FCS en suivant l'indice INSEE IPC hors tabac<sup>2</sup> ;

<sup>1</sup> Délibération n° 2021-214 de la Commission de régulation de l'énergie du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant approbation du barème d'Enedis version 6.2 pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés

<sup>2</sup> Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac : Identifiant 001763852

- un recours, pour une durée limitée, à la facturation au devis sur la base du canevas technique<sup>3</sup> pour les extensions en (HTA) d'une longueur supérieure à 400 mètres dans les communes de plus de 100 000 habitants ;
- la mise en place d'une indexation annuelle des prix des FCS en suivant l'indice INSEE IPC hors tabac ;
- l'ajout d'une FCS pour une nouvelle prestation d'étude d'impact d'un projet sur le réseau (IPR) en amont de la demande de raccordement ;
- l'ajout d'une FCS pour l'ajout d'une dérivation individuelle sur une colonne horizontale<sup>4</sup> existante, auparavant facturée au devis.

### **2.1 Mise à jour des prix**

Le projet de barème présente une actualisation des prix et des coefficients utilisés dans les formules de coûts simplifiées qui le constituent. Les prix présentés dans le projet de barème sont déterminés sur la base des coûts constatés des opérations de raccordement réalisées en 2019 et 2020.

Compte tenu de la situation particulière de l'année 2020 due à la crise sanitaire, Enedis a procédé à l'identification des mesures conjoncturelles prises cette année-là pour se conformer aux règles sanitaires, telles que l'augmentation des dépenses d'intérim, l'impact de l'arrêt et de la reprise des chantiers pour respecter les règles sanitaires, ainsi que l'augmentation des délais d'encaissement. Le calcul des effets conjoncturels a été réalisé pour les différencier des évolutions structurelles. Ces dépenses conjoncturelles n'ayant pas vocation à apparaître pour la future période d'application du barème de raccordement V7, Enedis a proposé de les exclure de la revalorisation des FCS du barème.

Les évolutions structurelles sont quant à elles principalement liées à l'actualisation des prix des marchés d'Enedis, le barème actuellement en vigueur (V6.2), repose sur les marchés de 2016. Cette mise à jour intègre notamment la révision des prix des travaux en fonction de l'indice TP10b<sup>5</sup>, l'évolution des coûts des matières premières en suivant l'indice CPF 27.12<sup>6</sup> de l'INSEE, la hausse progressive des dépenses liées à l'application de la réforme de l'encadrement des travaux réalisés sur des canalisations<sup>7</sup> (réforme anti-endommagement), ainsi que l'évolution des coûts de main d'œuvre d'Enedis.

Par ailleurs, en raison de l'utilisation des données des années 2019 et 2020 dans le calcul des nouvelles FCS, Enedis propose d'appliquer aux FCS obtenues une évolution supplémentaire suivant l'inflation (IPC hors tabac) pour prendre en compte l'évolution des coûts de raccordement entre 2019/2020 et 2023, année de l'entrée en vigueur du barème V7.

Le projet de barème prévoit ainsi les principales évolutions suivantes :

- pour les consommateurs et producteurs en basse tension (BT) d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, une hausse des prix des travaux de branchement de 19,5 % en moyenne et de 23,5 % pour les extensions ;
- pour les consommateurs en BT d'une puissance supérieure à 36 kVA, une hausse des prix des travaux de branchement de 22,4 % en moyenne, et de 24,1 % pour les extensions ;
- pour les producteurs en BT d'une puissance supérieure à 36 kVA, une hausse des prix des travaux de branchement de 1 % en moyenne, (10,3 % pour les extensions) ;
- pour les travaux d'extensions de consommateurs en HTA pour toutes les longueurs d'extension en ZFA (communes de 100 000 habitants) et les longueurs inférieures ou égales à 400 m en ZFB (communes de plus de 100 000 habitants) une hausse moyenne des prix de 17,4 %.

<sup>3</sup> Outil interne de facturation des opérations de raccordement ne faisant pas l'objet de formules de coûts simplifiées. Cet outil présente les prix de chaque composante élémentaire pour réaliser un raccordement

<sup>4</sup> Infrastructure collective permettant l'installation ultérieure de points de recharge de véhicules électriques dans les parcs de stationnement des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et relevant du réseau public de distribution d'électricité

<sup>5</sup> Indice Travaux Publics – Canalisations sans fourniture de tuyaux

<sup>6</sup> Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 27.12 – matériel de distribution électrique et de commande électrique

<sup>7</sup> Articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 à 38 du code de l'environnement

Le projet de barème proposé par Enedis prévoit également une hausse moyenne de 92 % pour les branchements provisoires (soit une hausse moyenne de 293 euros, avant réfaction). Cette hausse exceptionnelle est en très grande partie liée à une correction d'erreur dans les FCS actuellement en vigueur qui intégraient uniquement les coûts directs de la main d'œuvre pour les branchements provisoires d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA et omettaient l'ensemble des autres dépenses notamment de matériels et de prestations. Cette correction permet désormais de couvrir l'ensemble des coûts directs et indirects d'Enedis sur les chantiers des branchements provisoires.

### **2.2 Evolution des FCS des extensions HTA pour les consommateurs**

Le barème actuellement en vigueur prévoit des formules de coûts simplifiées pour les extensions HTA, de longueurs inférieures ou supérieures à 400 mètres, dans les communes de moins de 100 000 habitants (ZFA) et celles de plus de 100 000 habitants (ZFB). Ces formules de coûts simplifiées ont été calculées sur la base de l'historique des travaux réalisés sur les années 2016 - 2017.

L'analyse des données de raccordements réalisée entre 2019 et 2020 montre qu'Enedis dispose de suffisamment de données pour mettre à jour les FCS pour les extensions en ZFA pour toutes les longueurs ou en ZFB pour les longueurs inférieures ou égales à 400 m.

En revanche, pour les extensions en ZFB d'une longueur supérieure à 400 m, l'analyse des données montre que le nombre de ces affaires reste restreint, rendant les FCS fortement sensibles à la variation des coûts de quelques affaires. Cette situation peut aboutir à des variations importantes des prix des FCS à chaque mise à jour du barème de raccordement, sans garantie que les nouvelles FCS permettront de couvrir correctement les coûts. Afin de remédier à cette difficulté, Enedis propose d'appliquer temporairement une facturation au devis sur la base du canevas technique pour les raccordements HTA en ZFB d'une longueur supérieure à 400 m, dans l'attente d'avoir recueilli suffisamment de données pour établir une FCS permettant de refléter les coûts de ces opérations.

### **2.3 Introduction d'une indexation annuelle des prix**

Enedis propose de mettre en place, comme pour le catalogue des prestations annexes<sup>8</sup> publié par le GRD et dont les tarifs sont fixés par la CRE, une indexation annuelle des FCS du barème de raccordement, basée sur des indices objectifs. Cette indexation aura pour objectif de lisser les évolutions des barèmes de raccordement et d'éviter ainsi le décalage entre les coûts réels et les prix facturés pouvant être constatés aujourd'hui lors des exercices de mise à jour des barèmes.

Enedis propose d'indexer les prix du barème en suivant l'indice INSEE IPC hors tabac afin d'en préserver la lisibilité et la simplicité.

### **2.4 Introduction de nouvelles FCS**

#### FCS pour l'ajout d'une dérivation individuelle sur une infrastructure collective de recharge

Dans le projet de barème soumis à l'approbation de la CRE, Enedis propose l'introduction d'une nouvelle FCS pour la facturation de l'ajout d'une dérivation individuelle sur une infrastructure collective de recharge existante (colonne horizontale existante). La dérivation individuelle est le raccordement électrique qui relie le point de livraison à la colonne horizontale. Cette dérivation individuelle est notamment composée du câble individuel, du compteur et d'un disjoncteur.

Les dérivations individuelles peuvent être réalisées en même temps que l'infrastructure collective. La contribution pour celles-ci est alors déterminée au devis sur la base du canevas technique. En effet, des optimisations de coûts pourront être possibles lorsque l'utilisateur demande sa dérivation individuelle en même temps que la création de la colonne.

Le projet de barème introduit une FCS pour les demandes de dérivations individuelles faites dans un second temps, après la création de l'infrastructure collective (auparavant facturées au devis sur la base du canevas technique). Cette FCS est déterminée à dire d'experts, en suivant une méthode d'empilement des coûts des éléments constituant la dérivation. Le niveau de cette FCS est de 589 € HT, soit 353,4 € HT après réfaction.

---

<sup>8</sup> Délibération n° 2021-211 de la Commission de régulation de l'énergie du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant décision sur les prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité

### FCS pour l'ajout d'une prestation d'étude de l'impact d'un projet sur le réseau (IPR)

Enedis propose également l'ajout d'une FCS pour une nouvelle prestation d'étude de l'impact d'un projet sur le réseau, en amont de la demande de raccordement, permettant d'en estimer les coûts et les délais. Cette prestation se limite, conformément aux dispositions du 5° de l'article L. 322-8 du code de l'énergie, aux projets en matière d'insertion des énergies renouvelables, de déploiement des dispositifs de charge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables, d'aménagement urbain et de planification énergétique.

Cette prestation permet d'apporter un éclairage sur la faisabilité de tels projets en amont du raccordement, à un stade où leurs paramètres principaux ne sont pas encore figés. Elle permettra au demandeur d'identifier les paramètres permettant d'optimiser le coût et le délai de la solution de raccordement. Les paramètres réseaux pouvant évoluer entre le moment de réalisation de cette étude et la demande effective du raccordement, les résultats des analyses ne sont pas engageants.

Enedis propose une facturation forfaitaire de cette prestation. Les prix sont construits sur la base d'une estimation, à dire d'expert, de forfaits d'heures de main-d'œuvre interne nécessaires pour réaliser la prestation, et sont différenciés par catégories de demandeurs de raccordement. Cette estimation est notamment basée sur un retour d'expérience de certaines prestations IPR lancées par Enedis à titre expérimental.

## **3. ANALYSE DE LA CRE**

La CRE constate que le projet de barème soumis par Enedis va dans le sens d'une meilleure lisibilité pour les utilisateurs de réseaux, en particulier via l'ajout de nouvelles formules de coûts simplifiées. La CRE est favorable à cette démarche qui permet d'améliorer la transparence des coûts de raccordements pour les utilisateurs et de simplifier le processus de raccordement. Elle encourage donc Enedis à poursuivre ce travail sur les opérations de raccordement qui pourraient faire l'objet d'une forfaitisation des coûts.

Globalement, les opérations concernées par le barème de raccordement proposé par Enedis représentent aujourd'hui des recettes d'environ 270 M€ par an. La mise en œuvre du nouveau barème devrait faire augmenter ces recettes à environ 330 M€, sachant que la majeure partie des prestations bénéficient d'une réfaction de 40 %. Le revenu total d'Enedis, de l'ordre de 15 000 M€ par an, étant complètement régulé dans le cadre du tarif d'utilisation du réseau de distribution (TURPE HTA-BT), la hausse des recettes de raccordement se traduira par une baisse équivalente des recettes du TURPE. L'approche retenue par la CRE pour analyser le barème proposé par Enedis consiste à s'assurer que le barème reflète correctement les coûts des opérations de raccordement, pour éviter les subventions croisées entre les demandeurs d'opérations de raccordement et les autres utilisateurs des réseaux d'électricité.

S'agissant en particulier de la nouvelle prestation d'étude de l'impact d'un projet sur le réseau, la CRE considère que cette prestation répond à un besoin exprimé à plusieurs reprises par l'ensemble des acteurs, et y est donc favorable. Les nouvelles formules de coûts simplifiées proposées par Enedis étant estimées à dire d'expert à ce stade, la CRE demande à Enedis de réaliser un retour d'expérience, au plus tard un an après l'entrée en vigueur du barème de raccordement, afin de confirmer la cohérence de ces forfaits avec les coûts réellement constatés et de les adapter le cas échéant.

### **3.1 Périmètre de concertation du barème**

La CRE constate que le processus de concertation des utilisateurs ne comporte pas de concertation auprès des représentants des consommateurs d'électricité. La CRE considère que le processus de concertation doit être le plus large possible et intégrer l'ensemble des utilisateurs de réseau. La CRE demande donc à Enedis de mettre en œuvre des modalités de concertation qui incluent les consommateurs d'électricité ou leurs représentants pour l'élaboration des prochains barèmes de raccordement.

### **3.2 Robustesse des formules de coûts simplifiées et de leur niveau**

La CRE constate que le projet de barème que lui a soumis Enedis est fondé sur les coûts réels supportés par elle. L'évolution des prix constatée par rapport au barème de raccordement version V6.2 reflète principalement l'évolution des marchés de travaux d'Enedis et du coût de la main d'œuvre.

La CRE a analysé en détail la construction des prix proposée par Enedis. Elle considère que la méthode de détermination des coûts est pertinente. En particulier, le système de remontée des informations techniques permet d'établir, dans la majorité des cas, des hypothèses techniques et comptables fiables pour la conception des prix forfaitaires des opérations de raccordement.

Dans le cas des opérations de raccordements HTA d'une longueur d'extension supérieure à 400 m de consommateurs dans les communes de plus de 100 000 habitants, faute d'échantillon représentatif d'affaires et de données fiables pour établir des FCS pertinentes, la CRE est favorable au passage temporaire à une facturation au devis sur la base du canevas technique. La CRE demande toutefois à Enedis de réaliser un bilan de ces affaires, pour le prochain exercice de mise à jour du barème de raccordement, afin d'analyser la pertinence de réintroduire une formule de coûts simplifiée pour ce type d'opérations.

Par ailleurs, Enedis doit poursuivre ses efforts de fiabilisation des données de raccordement en remplaçant les hypothèses à dire d'expert qui subsistent par des études basées sur le réalisé et en profitant de l'évolution en cours de son système d'information notamment pour :

- suivre les longueurs de branchement d'une puissance supérieure à 36 kVA et clairement distinguer les longueurs des travaux de renforcement de celles des travaux d'extension ;
- assurer une meilleure explicitation des dépenses liées à l'application de la réforme anti-endommagement et de leurs natures ;
- avoir un suivi plus fin des recettes de raccordement par affaire, en particulier pour les branchements ;
- fiabiliser les données de raccordement remontées dans les systèmes d'informations d'Enedis (cette remontée des données pourrait faire utilement l'objet d'un indicateur de performance suivi en interne) ;
- avoir un suivi fin des prescriptions particulières des clients qui ne relèvent pas du périmètre de l'offre de raccordement de référence<sup>9</sup>.

La CRE demande à Enedis de lui transmettre, au plus tard d'ici 6 mois après la publication de la présente délibération, un rapport détaillant les nouvelles fonctionnalités de cet outil informatique et son impact sur le suivi technique et financier des raccordements et l'élaboration des FCS.

### **3.3 Indexation annuelle des prix du barème**

La CRE est favorable à une indexation annuelle des prix du barème de raccordement d'Enedis en suivant l'inflation (IPC hors tabac). Cette indexation permettra de lisser les évolutions des prix et de limiter les transferts de charges entre le TURPE et les demandeurs d'opérations de raccordement.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007, Enedis pourra saisir annuellement la CRE d'une nouvelle version du barème prenant en compte l'évolution de l'inflation.

La CRE rappelle que cette indexation ne pourra pas se substituer à une mise à jour complète des prix, a minima tous les trois ans, comme le prévoit l'arrêté susmentionné.

### **3.4 Autres demandes de la CRE**

Pour le prochain exercice de révision du barème de raccordement, la CRE demande à Enedis :

- de mettre à jour ses méthodes de calcul des coefficients d'environnement et de stockage des matériels, permettant de passer des coûts directs aux coûts complets ;
- d'ajouter un chapitre sur la facturation des raccordements de colonnes horizontales dans le cadre du dispositif de préfinancement par le TURPE prévu à l'article L. 353-12 du code de l'énergie ;
- d'ajouter un forfait pour les demandes anticipées de raccordements de consommateurs et producteurs d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA conformément à la décision de la CRE encadrant la procédure de raccordement<sup>10</sup>.

---

<sup>9</sup> L'opération de raccordement de référence (ORR) représente l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret du 28 août 2007

<sup>10</sup> Délibération n° 2019-275 de la Commission de régulation de l'énergie du 12 décembre 2019 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre

## DECISION DE LA CRE

En application de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité (aujourd'hui codifiés aux articles L. 342-6 et suivants du code de l'énergie), le gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité Enedis a soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), le 13 mars 2023, puis le 14 avril 2023, un nouveau projet de barème (version V7) de facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés.

Le projet de barème de raccordement introduit notamment une évolution de structure en appliquant temporairement une facturation au devis sur la base du canevas technique pour les extensions HTA d'une longueur supérieure à 400 mètres dans les communes de plus de 100 000 habitants, de nouvelles formules de coûts simplifiées, une nouvelle prestation d'étude de l'impact d'un projet sur le réseau en amont de la demande de raccordement et une mise à jour des prix. La CRE considère que le projet de barème proposé reflète correctement les coûts supportés par le gestionnaire de réseau et améliore la transparence des prix de raccordement pour les utilisateurs.

La CRE approuve le barème d'Enedis pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution qui lui sont concédés, présenté en annexe de la délibération. En application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, ce barème entrera en vigueur trois mois après son approbation par la CRE, soit le 20 juillet 2023.

Pour l'élaboration des prochains barèmes de raccordement, la CRE demande à Enedis de mettre en œuvre des modalités de concertation qui incluent les consommateurs d'électricité ou leurs représentants sur l'ensemble des territoires.

La CRE demande à Enedis de lui soumettre, au plus tard d'ici 6 mois à compter de la publication de la présente délibération, un rapport détaillant les nouvelles fonctionnalités de son outil informatique en cours de développement et son impact sur le suivi technique et financier des raccordements et l'élaboration des formules de coûts simplifiées.

Pour la prochaine révision du barème de raccordement, la CRE demande à Enedis :

- d'étudier la pertinence de réintroduire des formules de coûts simplifiées pour les opérations d'extension en haute tension d'une longueur supérieure à 400 mètres, dans les communes de plus de 100 000 habitants ;
- de réaliser un retour d'expérience, au plus tard d'ici un an après l'entrée en vigueur du barème de raccordement, de la prestation IPR nouvellement introduite, afin de confirmer la cohérence des forfaits du barème aux coûts réellement constatés et de les adapter le cas échéant ;
- de mettre à jour ses méthodes de calcul des coefficients d'environnement et de stockage des matériels, permettant de passer des coûts directs aux coûts complets ;
- d'ajouter un chapitre sur la facturation des raccordements de colonnes horizontales dans le cadre du dispositif de préfinancement par le TURPE prévu à l'article L. 353-12 du code de l'énergie ;
- d'ajouter un forfait pour les demandes anticipées de raccordement de consommateurs et producteurs d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA conformément à la décision de la CRE encadrant la procédure de raccordement.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE et notifiée à Enedis. Elle sera transmise à la ministre de la transition énergétique ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

**Délibéré à Paris, le 20 avril 2023.**  
**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**  
**La présidente,**

**Emmanuelle WARGON**

**ANNEXE**

**Le barème pour la facturation des raccordements au réseau public de distribution d'électricité concédé à Enedis soumis à la CRE le 13 mars 2012, puis le 14 avril 2023**